



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.127/4
du 5 juin 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'insérant des dispositions relatives à l'aide aux Gens du voyage dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé'

Le 6 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'insérant des dispositions relatives à l'aide aux Gens du voyage dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 juin 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 juin 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Il convient de citer dans le préambule les arrêtés qui sont abrogés par le projet ¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 29 et 30.

Par conséquent, compte tenu de l'article 4 du projet, il convient d'ajouter au préambule, un nouvel alinéa 4 afin de viser l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 1^{er} juillet 1982 'fixant les conditions auxquelles des subsides peuvent être octroyés aux provinces, aux communes, aux agglomérations, fédérations et associations de communes et aux pouvoirs subordonnés, en vue de l'acquisition, de l'aménagement et de l'extension de terrains de campement en faveur des nomades'.

DISPOSITIF

Article 2

Le livre II de la deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après : le Code réglementaire) vient récemment d'être complété par un nouveau titre VIII « Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre » comprenant les articles 235 à 235/12². Il convient dès lors d'adapter l'article du projet en conséquence.

En outre, le projet ne contient pas d'article 235/4 en projet du Code réglementaire, de telle sorte que la numérotation des articles manque de cohérence et de continuité. La numérotation des articles en projet sera revue au regard de cette observation.

Article 235/2 en projet du Code réglementaire

1. L'article 149/5 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après : le CWASS) prévoit que le dossier relatif à la demande d'agrément comporte au moins

« 1° les statuts de l'association,

[...],

3° les derniers comptes annuels approuvés, [...] ».

L'article 235/2 en projet du Code réglementaire ne fait pas référence à ces documents.

L'article 235/3, alinéa 5, en projet du Code réglementaire prévoit cependant que « lorsque les données nécessaires à l'examen de la demande d'agrément sont disponibles auprès de sources authentiques, l'administration collecte ces données directement auprès de sources authentiques et en informe le demandeur ».

² Voir l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2019 'insérant un Titre VIII au Livre II de la deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'agrément et au subventionnement des services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre'.

Tant les statuts que les comptes annuels des associations sans but lucratif ou des fondations sont en principe disponibles auprès d'une source authentique ³.

Dans un souci de sécurité juridique, il conviendrait de clarifier dans le texte en projet que les statuts et les derniers comptes annuels approuvés du demandeur d'agrément font bien partie de la demande d'agrément dans le respect de l'article 149/5 du CWASS, ces documents pouvant être consultés par l'administration conformément à l'article 235/3, alinéa 5 en projet du Code réglementaire.

2. Afin qu'il apparaisse clairement que le contenu du dossier de demande d'agrément est déjà partiellement fixé par l'article 149/5 du CWASS, à l'article 235/2, alinéa 2, en projet du Code réglementaire, l'auteur du projet ajoutera les mots « conformément à l'article 149/5 du CWASS » après les mots « le dossier de demande comprend ».

Article 235/3 et 235/5 en projet du Code réglementaire

L'article 149/6, alinéa 2, du CWASS prévoit :

« Si plusieurs associations remplissent les conditions visées à l'article 149/3 [à savoir les conditions d'agrément], le Gouvernement statue au terme d'une sélection effectuée par un jury dont la composition est déterminée par le Gouvernement ».

Afin de donner exécution à cette disposition, l'article 235/5 en projet du Code réglementaire énonce :

« Dans le cas visé à l'article 149/6, alinéa 2, du Code décréteil, l'administration convoque un jury dont la composition est la suivante : [...] ».

L'article 235/3 tend pour sa part à définir la procédure d'examen de la demande d'agrément en vertu du pouvoir général d'exécution dont dispose le Gouvernement, combiné avec les articles 149/5 et 149/6 du CWASS.

³ Dès le moment où le demandeur existe sous la forme d'une ASBL ou d'une fondation conformément à la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes' ou au Code des sociétés et des associations, en vertu des articles III.16, § 1^{er}, 1^o, III.17 et III. 18, § 1^{er}, du Code de droit économique, cette personne morale est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises et se voit attribuer lors de son inscription un numéro d'entreprise, lequel est un numéro d'identification unique qui atteste entre autres de son existence. En vertu de l'article III.31 du même Code, des données visées à l'article III.29, § 1^{er}, inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises sont accessibles par un site internet libre d'accès, lequel permet l'accès de l'administration aux données détenues par d'autres départements.

L'article 235/3, alinéa 6, en projet du Code réglementaire prévoit à cet effet :

« Dans l'hypothèse où une seule demande est complète et recevable, l'administration transmet le dossier au Ministre. Dans l'hypothèse où plusieurs demandes sont complètes et recevables, l'administration transmet les dossiers aux membres du jury ».

Or, conformément à l'article 235/3, alinéa 4, en projet du Code réglementaire, le fait qu'une demande soit considérée comme « complète et recevable » n'implique pas un examen des conditions d'agrément en tant que tel mais se limite à un examen de la complétude du dossier d'agrément, ce que confirme le délégué.

Le délégué précise que, dans l'hypothèse où une seule demande serait complète et recevable, c'est à l'administration qu'il appartiendrait de vérifier les conditions d'agrément prévues à l'article 149/3 du CWASS, avant de transmettre le dossier au Ministre.

Conformément à l'article 235/3, alinéa 6, deuxième phrase, en projet du Code réglementaire, l'intention de l'auteur du projet est par contre de confier au jury l'examen du respect des conditions d'agrément. Bien qu'elle ne soit pas expressément prévue par le CWASS, il est raisonnable de considérer qu'une telle mission peut être confiée au jury par le Gouvernement wallon sur la base de son pouvoir général d'exécution.

Cette intention est cependant mal formulée dès lors que l'article 235/5 en projet du Code réglementaire limite la convocation du jury à l'hypothèse de l'article 149/6, soit le cas où « plusieurs associations remplissent les conditions visées à l'article 149/3 [du CWASS] ».

Il convient en conséquence de compléter l'alinéa 1^{er} de cette disposition en y faisant également mention du cas visé à l'article 235/3, alinéa 6.

Article 235/7 en projet du Code réglementaire

1. Pour rappel, le principe général de droit *Audi alteram partem* est un principe de valeur législative⁴. En règle, ce principe s'impose en toute hypothèse à l'administration dans le cadre de l'adoption d'une décision de retrait d'agrément. Dès lors que l'auteur du projet entend cependant, dans un souci de sécurité juridique, formaliser le respect du principe d'audition dans l'arrêté en projet, il lui incombe de veiller au respect des garanties inhérentes à ce principe général.

⁴ C.E., 28 septembre 2009, n° 196.430, Alexandre.

Ainsi, conformément à ce principe, le titulaire de l'agrément n'est valablement auditionné que dans la mesure où celui-ci a pu prendre connaissance d'un dossier complet. Il convient dès lors de veiller à ce que l'ajout de renseignements et documents utiles au dossier administratif, postérieurement à la rédaction des observations écrites du titulaire de l'agrément, soit porté à la connaissance de ce dernier préalablement à son audition, et ce dans un délai raisonnable afin de lui permettre, le cas échéant, d'être entendu sur ceux-ci.

2. L'article 235/7, alinéa 9, en projet du Code réglementaire est partiellement en contradiction avec l'article 149/7, alinéa 2, du CWASS.

Cette dernière disposition prévoit en effet déjà que

« si un organisme a vu [...] son agrément retiré [...], il ne peut pas introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision de refus ou de retrait d'agrément ».

L'article 235/7, alinéa 9, en projet du Code réglementaire sera dès lors omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET